



Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL N°SG\_2023\_25  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-9, L 2213-14 et L. 2122-19,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 17 juin 2023,

Considérant que pour un bon fonctionnement des affaires communales il y a lieu de déléguer la signature du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à la Directrice des Services à la population ;

**ARRETE**

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Emmanuelle RIVIERE, Directrice des Services à la population, pour signer les documents suivants :

- la délivrance d'attestations de recensement et de documents pour la journée de citoyenneté ;
- la délivrance de récépissé d'inscriptions et d'attestations électorales ;
- la légalisation de signature dans les limites autorisées par les textes ;
- la certification conforme de documents ;
- l'ensemble des autorisations en matière funéraire :
  - la fermeture du cercueil ;
  - la mise en bière immédiate ;
  - le dépôt temporaire ;
  - l'inhumation ;
  - la crémation ;
  - l'exhumation.

Article 2 : La signature par Madame Emmanuelle RIVIERE des documents susmentionnés doit être précédée de la formule indicative « par délégation du Maire ».

Article 3 : Un spécimen de la signature et du paraphe de Madame Emmanuelle RIVIERE est apposé au bas du présent arrêté.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de légalité, à Madame la responsable du SGC Loches pour information et notifié à l'intéressée.

Fait à Amboise, le 23 juin 2023

**Brice RAVIER**  
Maire d'Amboise



Signature et paraphe de Madame Emmanuelle RIVIERE

Notifié le 26 juin 2023

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'État.